



## Conseil Municipal : séance du 22 septembre 2021

### Compte Rendu du Registre des délibérations

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi vingt-deux septembre, le Conseil Municipal de Varennes-sur-Loire s'est réuni à 20 heures au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des loisirs, sur la convocation et sous la présidence de **Gilles TALLUAU, Maire**.

#### Conseillers

En exercice :	19
Présents :	17
Pouvoirs :	2
<b>Votants :</b>	<b>19</b>
Absents :	2

**Étaient présents** : Sylvie BELLANGER, Jean-Luc JOULIN, Christine JOUSSELIN, Daniel POIRIER, Brigitte SAINT-CAST, Chantal REQUILLARD, Dominique GOURIER, Laurent DINAND, Peggy LEFIEF, Sylvie GLET, Samuel LECHAT, Gaëlle BILLARD, Didier TABOURIER, Murielle CHAPU, Patrice MOËNS, Marietta LUCAS.

**Étaient absents excusés** : Jean-Claude DOUAUD, qui a donné pouvoir à Daniel POIRIER ; Eric JAMET, qui a donné pouvoir à Sylvie GLET.

Date de convocation
<b>17 septembre 2021</b>

**Secrétaire de séance** : Marietta LUCAS

Le compte-rendu de la séance du 7 juillet 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire, rend hommage à Madame Christiane LANGÉ, décédée des suites d'une longue maladie le 24 juillet 2021. Le conseil municipal observe une minute de silence.

## 1 - ADMINISTRATION GENERALE

### **D20210922-01-PV install CM**

#### **Procès-verbal d'installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au décès de Madame Christiane LANGÉ, élue sur la liste « Varennes terre d'avenir » et conformément aux règles édictées par l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Madame Murielle CHAPU est donc appelée à remplacer Madame Christiane LANGÉ au sein du conseil municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et conformément à l'article L.270 du Code électoral, Madame Murielle CHAPU est installée dans ses fonctions de conseillère municipale.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Murielle CHAPU en qualité de conseillère municipale.

### **D20210922-02-LieuSéancesCM**

#### **Lieu de réunion du conseil municipal**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a, par délibération en date du 23 septembre 2020, décidé à l'unanimité de se réunir dans la salle des loisirs, en raison des circonstances exceptionnelles dues à l'épidémie de Covid-19.

Vu l'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021,

Le Conseil Municipal, **DECIDE**, à l'unanimité, de se réunir à nouveau dans la salle de la mairie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Monsieur Patrice MOËNS dit qu'il est dommage que les personnes à mobilité réduite ne puissent pas assister aux séances car la salle de la mairie est située à l'étage et il n'y a pas d'ascenseur. Monsieur le Maire répond que le diagnostic sur l'accessibilité n'oblige pas à installer un ascenseur car la mairie dispose d'une salle au rez-de-chaussée, en cas de besoin. Madame Brigitte SAINT-CAST ajoute qu'il est également possible de faire de la retransmission. Madame Sylvie BELLANGER dit qu'il est difficile de bloquer la salle des loisirs ou le centre culturel pour les réunions de conseil car ces salles sont souvent utilisées par les associations de la commune.

Arrivée de Monsieur Didier TABOURIER

## **Délibération fixant le nombre des adjoints au maire**

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Varennes-sur-Loire étant de dix-neuf, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser cinq.

Vu la proposition de M. le maire de réduire à quatre le nombre de postes d'adjoints au maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de réduire à quatre le nombre de postes d'adjoints au maire.

## **D20210922-04-Election1erAdjoint**

### **Procès-verbal de l'élection d'un adjoint**

#### **1. Election d'un adjoint au Maire**

Sous la présidence de Monsieur Gilles TALLUAU, Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection d'un adjoint suite au décès de madame Christiane LANGÉ.

##### **1.1 Fixation du nombre d'adjoints**

Préalablement à l'élection d'un nouvel adjoint, le conseil municipal est amené à se prononcer sur le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

S'agissant du Conseil Municipal dont l'effectif légal est fixé à 19, le nombre maximum d'adjoints est fixé à 5.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a réduit à 4 le nombre des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire précise que l'adjoint nouvellement élu occupera dans l'ordre du tableau le même rang que celui qu'occupait madame Christiane LANGÉ soit le 1<sup>er</sup> rang.

Il a ensuite été procédé à l'élection d'un nouvel adjoint

##### **1.2 Election du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**

Monsieur Gilles TALLUAU, Maire, a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Marietta LUCAS a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

##### **1.2.1 Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. Didier TABOURIER et M. Patrice MOËNS.

##### **1.2.2 Déroulement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

##### **1.2.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- Nombre de conseiller présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 18
- Nombre de bulletins déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de bulletins déclarés blancs par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

Mme BELLANGER	18 voix	dix-huit voix
---------------	---------	---------------

## 2. Proclamation de l'élection d'un adjoint

Mme BELLANGER Sylvie ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, a été proclamée 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire de la commune de VARENNES-SUR-LOIRE et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

## 3. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 22 septembre 2021 à 20h30 a été, après lecture, signé par le maire, les assesseurs et le secrétaire.

Arrivée de Madame Peggy LEFIEF

### **D20210922-05-Indemnités Elus**

## INDEMNITÉS de FONCTIONS des ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que la commune compte actuellement une population totale de 1 872 habitants (*population totale INSEE au 01/01/2021*)

Considérant que le montant maximum des indemnités des adjoints, calculées par référence au barème fixé par les articles L.2123-24 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune est actuellement de 770,10 €, soit 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et avec effet au 22 septembre 2021, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Mme BELLANGER Sylvie      maxi ② x 19,8 % soit 770,10 €/mois
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : M. JOULIN Jean-Luc      maxi ② x 19,8 % soit 770,10 €/mois
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Mme JOUSSELIN Christine      maxi ② x 19,8 % soit 770,10 €/mois
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : M. POIRIER Daniel      maxi ② x 19,8 % soit 770,10 €/mois

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

### TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS DE VARENNES-SUR-LOIRE

NOM et Prénom	FONCTION	MONTANT DE L'INDEMNITE AU 22/10/2021 <sup>(2)</sup>
M. TALLUAU Gilles	Maire	2 006,93 €
Mme BELLANGER Sylvie	1 <sup>ère</sup> Adjointe	770,10 €
M. JOULIN Jean-Luc	2 <sup>ème</sup> Adjoint	770,10 €
Mme JOUSSELIN Christine	3 <sup>ème</sup> Adjointe	770,10 €
M. POIRIER Daniel	4 <sup>ème</sup> Adjoint	770,10 €

## COMMISSIONS MUNICIPALES

(... Le conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de créer les commissions suivantes et élit les membres qui y siégeront dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L2121-22 al. 3 du CGCT) :

### BUDGET

**SAINT CAST** *Brigitte*

**BILLARD** *Gaëlle*

**TABOURIER** *Didier*

**CHAPU** *Murielle*

**LUCAS** *Marietta*

### LOISIRS – CULTURE - TOURISME - VIE ASSOCIATIVE - EVENEMENTIEL

**BELLANGER** *Sylvie*

**DOUAUD** *Jean-Claude*

**JAMET** *Éric*

**DINAND** *Laurent*

**LEFIEF** *Peggy*

**GLET** *Sylvie*

**TABOURIER** *Didier*

**CHAPU** *Murielle*

**LUCAS** *Marietta*

### MAPA (Marchés publics A Procédure Adaptée)

**TABOURIER** *Didier*

**JOUSSELIN** *Christine*

**POIRIER** *Daniel*

**CHAPU** *Murielle*

**MOËNS** *Patrice*

Le Maire, Gilles TALLUAU, préside de droit toutes les commissions municipales.

### D20210922-07-DelegatesSIVM

## DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU PAYS ALLONNAIS

Le conseil municipal de la commune de VARENNES-SUR-LOIRE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays Allonnais;

**Vu** l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

**Considérant** qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire suite au décès de Madame Christiane LANGÉ ;

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

**Considérant** qu'il a été procédé à l'élection au scrutin secret ;

Le conseil municipal,

- Désigne, par 19 voix pour, comme représentants au syndicat intercommunal à vocation multiple du pays Allonnais :

- **M. TALLUAU Gilles** – délégué titulaire
- **Mme JOUSSELIN Christine** – déléguée titulaire
- **Mme BELLANGER Sylvie** – déléguée suppléante

Et transmet cette délibération au président du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays Allonnais.

**ESPACE DE VIE SOCIALE NORD SAUMUROIS (E.V.S.N.S)  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

VU la délibération du 17/12/2014 autorisant l'adhésion à l'action « Espace de Vie Sociale » avec les six autres communes du canton d'Allonnes (Brain-sur-Allonnes, la Breille les Pins, Neuillé, Allonnes, Villebernier, Vivy) ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de nommer deux titulaires et un suppléant au sein de cette association intercommunale.

**Considérant** qu'il convient de désigner un nouveau délégué titulaire suite au décès de Madame Christiane LANGÉ

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE de nommer, par 19 voix pour :

- **Mme JOUSSELIN Christine, Titulaire**
- **Mme RÉQUILLARD Chantal, Titulaire**
- **Mme BELLANGER Sylvie, Suppléante**

**2 - OUCHE MARECHAL**

D20210922-09-AchatAB154Foulon

**ACHAT de TERRAIN AB 154  
appartenant aux cts FOULON**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les Consorts FOULON, héritiers de Madame RICHARD Marcelle épouse FOULON, qui demeurait au 20 rue de la Gare, souhaitent vendre la parcelle de terre cadastrée AB 154 d'une surface de 2 125 m<sup>2</sup> au prix de 18 091,00 €.

Vu sa situation à l'intérieur du périmètre du futur lotissement de l'Ouche Maréchal, il est souhaitable que la Commune acquière ce terrain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et une abstention (Patrice MOËNS) :

- Décide d'acquérir le terrain cadastré AB 154 situé « l'Ouche Maréchal » à Varennes-sur-Loire, d'une superficie totale de 2125 m<sup>2</sup>, appartenant aux cts FOULON moyennant le prix total de 18 091 €,
- Précise que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de la commune de Varennes sur Loire.
- Donne à Monsieur le Maire ou Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe ou Monsieur le 2<sup>ème</sup> adjoint, tous pouvoirs à l'effet de signer l'acte d'acquisition qui sera rédigé par Maître Allison LOIRAT, notaire à Bourgueil, de payer le prix et d'effectuer toutes formalités, notamment celles de publicité.

Les divisions parcellaires sont en cours et une fois les procès-verbaux de division signés, les actes pourront être signés chez le notaire. Une pré-esquisse devrait arriver en mairie durant l'automne et la commission se réunira pour l'étudier.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture du courrier d'Agés et Vie, qui va investir 2 millions d'euros sur la commune. Il rappelle que, pour sa part, Saumur Habitat va également y consacrer 2 648 000 euros.

**3 – INTERCOMMUNALITE**

D20210922-10-ConventionSDIS49

**Convention avec le SDIS 49**

La commune de VARENNES-SUR-LOIRE ne dispose actuellement d'aucune structure d'accueil qui permettrait aux sapeurs-pompiers de confier leurs enfants lorsqu'ils partent en intervention.

Le convention ci-annexée liant VARENNES-SUR-LOIRE avec le SDIS du Maine-et-Loire permet à chaque sapeur-pompier de confier ses enfants à l'école, à la cantine et à la garderie de la commune.

Cette prise en charge est effectuée à titre gratuit.

Vu les articles L.1424-1 et suivants ainsi que R.1424-1 et suivants du CGCT,  
 Vu la loi 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,  
 Vu le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention liant la commune de VARENNES-SUR-LOIRE et le SDIS du Maine-et-Loire figurant en annexe
- **AUTORISE** monsieur le Maire à la signer.

**D20210922-11-ParticipationRAM2020**

**PARTICIPATION DES COMMUNES DU PAYS ALLONNAIS AU RAM  
 (RELAIS ASSISTANTS MATERNELS)**

Monsieur le Maire rappelle que, par une délibération du 20 avril 2011, le Conseil Municipal avait accepté que chaque commune adhérente au service relais assistants maternels reverse à la commune d'Allonnes une participation pour les charges restant à répartir au prorata du nombre d'agrément d'assistants maternels.

Une nouvelle clé de répartition a été proposée au comité de pilotage, qui l'a validée le 15 juin 2021.

Cette nouvelle clé, dont les données seront actualisées chaque année, tient compte de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour 42,50 %, du nombre d'assistants maternels par commune pour 42,50 % et du nombre d'animations par commune pour 15,00 %.

La commune de Varennes-sur-Loire participera ainsi au montant à répartir à hauteur de 14,84 %, ce qui représente la somme de 1 220,08 euros pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** à l'unanimité son accord concernant le versement d'une participation à la commune d'Allonnes dans le cadre du Relais Assistant Maternels (RAM) ;
- **VALIDE** la nouvelle clé de répartition ;
- **AUTORISE** le versement de la somme de 1 220,08 euros pour l'année 2020.

**4 - SIEMML**

**D20210922-12-SIEMML2019-2020**

**Versement d'un fonds de concours au SIEMML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.**

VU l'article L. 5212-26 du CGCT,  
 VU le règlement financier du SIEMML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,  
**ARTICLE 1**

La collectivité de Varennes-sur-Loire par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2021 DECIDE, à l'unanimité, de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

n° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP361-20-115	Varennes-sur-Loire	1 319,71 €	75 %	989,78 €	09 09 2020
EP361-20-132	Varennes-sur-Loire	1 227,89 €	75 %	920,92 €	15 12 2020
EP361-21-135	Varennes-sur-Loire	397,58 €	75 %	298,19 €	06 01 2021
EP361-21-139	Varennes-sur-Loire	348,23 €	75 %	261,17 €	03 02 2021
EP361-21-140	Varennes-sur-Loire	138,30 €	75 %	103,73 €	05 03 2021

- Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021
- montant de la dépense : **3 431,71 euros TTC**
- taux du fonds de concours : **75 %**
- montant du fonds de concours à verser au SIEMML : **2 573,79 euros TTC.**

Le versement sera effectué en UNE SEULE FOIS, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **ARTICLE 3**

Le Président du SIEMML,  
Monsieur le Maire de VARENNES SUR LOIRE,  
Le Comptable de la Collectivité de VARENNES SUR LOIRE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Patrice MOËNS souhaiterait que le SIEMML intervienne plus rapidement sur les pannes. Monsieur le Maire lui répond que le SIEMML a en projet d'installer des horloges connectées sur le réseau d'éclairage public pour pouvoir détecter les pannes à distance. Cela permettrait de regrouper les interventions dans un secteur donné afin de réduire les déplacements et en conséquence la facturation des frais aux communes.

## **5 - PERSONNEL**

### **D20210922-13-Temps de travail**

#### **Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail des agents**

Le conseil municipal de VARENNES-SUR-LOIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

#### **Considérant ce qui suit :**

##### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : R DFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.



Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le *Conseil Municipal*, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

*Service administratif :*

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours

- du lundi au vendredi midi
- du mardi au samedi midi et du lundi au mercredi midi et du jeudi au vendredi, une semaine sur deux

*Service technique :*

-cycle hebdomadaire : 33h30 par semaine sur 4,5 jours, du lundi au vendredi midi, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

-cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4,5 jours, du lundi au vendredi midi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

*Service petite enfance :*

-cycle de travail avec temps de travail annualisé alternant les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires, suivant planning annuel

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire et au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT**

**SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir de renforcer le service technique pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des bâtiments. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 25 octobre 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité des services techniques.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de renfort du service technique suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème), à compter du 25 octobre 2021 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6411 du budget primitif 2021.

Monsieur Patrice MOËNS demande si la mairie a une idée de la date de reprise de Monsieur Christian PELTIER. Monsieur le Maire lui répond qu'il l'a rencontré récemment et qu'il a la volonté de revenir au travail. Il a même fait un courrier au comité médical pour expliquer qu'il en avait besoin. Un médecin lui aurait proposé de réintégrer à 50 % le premier mois, 80 % le deuxième mois puis à temps complet dès le troisième mois.

Madame Brigitte SAINT-CAST évoque la possibilité que les médecins conditionnent sa reprise à un aménagement de poste.

**D20210922-15-ModifRIFSEEP**

**Modification de la délibération du 17/07/2019 sur le RIFSEEP**

Monsieur le Maire rappelle que par une délibération en date du 17 juillet 2019, le conseil municipal a institué le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) après avis du Comité Technique du 24/06/2019.

Suite à des changements intervenus au sein de la catégorie C, il y a lieu de revoir la partie III des chapitres I et II de la délibération D20190717-05 du 17 juillet 2019 sur le RIFSEEP et de créer notamment un 3ème groupe de fonctions, sans modifier les critères, ni les montants.

**III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima (Chapitre 1 – IFSE)**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

**FILIERE ADMINISTRATIVE  
Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent en charge du secrétariat de mairie avec missions spécifiques	3 500 €	10 800 €	4 600 €
Groupe 3	Agent de services administratifs	3 000 €	10 800 €	4 100 €

**FILIERE TECHNIQUE**  
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Chef de service	4 000 €	11 340 €	5 100 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Chef de service	4 000 €	11 340 €	5 100 €
Groupe 3	Agent en charge des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, de la restauration scolaire, de l'entretien des locaux	3 000 €	10 800 €	4 100 €

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 3	Agent en charge d'un collectif d'enfants et de l'entretien des classes maternelles	3 000 €	10 800 €	4 100 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

**III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**  
**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 2</b>	Agent en charge du secrétariat de mairie avec missions spécifiques	<b>1 100 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Agent de services administratifs	<b>1 100 €</b>

**FILIERE TECHNIQUE**  
**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service	<b>1 100 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Agent en charge des espaces verts, de la voirie, des bâtiments, de la restauration scolaire, de l'entretien des locaux	<b>1 100 €</b>

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**  
**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
<b>Groupe 3</b>	Agent en charge d'un collectif d'enfants et de l'entretien des classes maternelles	<b>1 100 €</b>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**6 – CHAVIGNY**

**DEMANDE DE SUBVENTION  
POUR LA CLOTURE DU VERGER PARTAGE  
DE L'ESPACE CHAVIGNY**

Dans le cadre d'une opération de remise en état d'une trame verte et bleue en milieu urbain, la commune vient d'achever la création d'un verger communal constitué de 48 fruitiers anciens et locaux ouvert à tous. Le projet prévoit d'organiser une pâture pour quelques moutons, chèvres ou daims dans le verger. Il est donc nécessaire de clôturer la parcelle et de mettre en place des passages canadiens afin de permettre aux personnes d'entrer librement dans le verger tout en empêchant les animaux d'en sortir. Des protections seront mises en place autour des troncs des arbres fruitiers, ainsi qu'une signalétique pour faire connaître l'existence du verger.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**

**1 – La fourniture et la pose de :**

- 198 m de clôture spéciale pour animaux sauvages,
- 48 protections d'arbres
- un passage canadien de 1,50 m de largeur pour passage piétons
- un passage canadien de 2,50 m de largeur pour passage de tracteur
- la signalétique

**2 - Le Budget prévisionnel d'investissement :**

<b>CLOTURE DU VERGER PARTAGE ESPACE CHAVIGNY</b>	<b>Montant HT</b>
Clôture et protections d'arbres	11 287,20 €
Passage canadien 1,5 m x 4 m	6 365,20 €
Passage canadien 2,5 m x 4 m	9 077,20 €
Signalétique et divers imprévus	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 729,60 €</b>

**3- Le Plan de Financement Prévisionnel :**

<b>FINANCEMENTS</b>	<b>montant HT</b>
ETAT – France Relance – Mesure 11 Volet B	13 864,80 €
AUTOFINANCEMENT	13 864,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>27 729,60 €</b>

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, dans le cadre de France Relance – Accélérer la transition écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français – la subvention nécessaire au financement de cette opération.

➤ **PRECISE** que la commande sera passée dès l'accord de subvention et que les travaux seront achevés au plus tard le 30/04/2022.

**7 - FINANCES**

**D20210922-17-DM1**

**BUDGET 2021**  
**Décision Modificative n° 1**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'afin de pouvoir passer les écritures indispensables au paiement des factures relatives à des dépenses non prévues au budget 2021 sur l'opération n° 35 (Bourg Chavigny), il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

Article	Opération	Désignation	Montant
2151	35	Bourg Chavigny	+ 5 000,00 €
2132		Immeubles de rapport	+ 5 935,00 €

## SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Article	Opération	Désignation	Montant
1342	35	Amendes de police	+ 10 935,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, les virements de crédits ci-dessus.

## 8 - QUESTIONS DIVERSES

○ Ouverture d'une 6<sup>ème</sup> classe à l'école élémentaire : Monsieur le Maire avait écrit au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour l'alerter sur l'importance des effectifs à la rentrée scolaire 2021-2022. Il l'a appelé quand les prévisions ont validé 12 élèves de plus. Il donne ensuite lecture du courrier de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale informant de l'implantation d'un emploi à l'école primaire Urbain Fardeau, compte tenu de l'évolution des effectifs réels constatés à la rentrée de septembre 2021. Avec les deux classes de maternelle, l'école primaire compte à ce jour 8 classes.

Il ajoute que Madame MAITAY a été remplacée, à la direction de l'école, par Madame Amanda BARBARA, qui arrive de La Breille les Pins.

○ Réponse à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : Monsieur le Maire donne lecture du courrier de réponse de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire suite à la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés, notamment dans le cimetière, par le phénomène de vent cyclonique du 19 juin 2021.

« L'intensité anormale de l'agent naturel est avéré lorsqu'il est associé à un phénomène tropical et que les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215km/h en rafales. La commune n'est pas située dans une zone exposée aux vents cycloniques. Par ailleurs, il ne ressort d'aucun rapport d'expertise que les vents présentaient les caractéristiques fixées par la loi dans la commune le 19 juin 2021. L'état de catastrophe naturelle n'a donc pas été reconnu. En revanche les sinistrés dont les biens ont été endommagés sont susceptibles d'être indemnisés au titre de la garantie tempête-Neige-Grêle prévue par tous les contrats d'assurance de biens. »

L'assurance de la commune prend en charge la réparation du monument du cimetière, à l'exception des deux plaques qui n'ont pas été endommagées, et après déduction d'une franchise de 152 €.

- La cérémonie d'inauguration de l'espace Chavigny et de l'école de musique aura lieu le samedi 2 octobre 2021 à 16h30 sur place (rappel).
- La réunion du conseil municipal du mois de novembre sera probablement déplacée du 17 au 16 en raison du congrès des Maires de France.

### Tour de table :

Monsieur Patrice MOËNS demande si le vin d'honneur de l'inauguration de l'espace Chavigny et de l'école de musique du 2 octobre est prévu en intérieur. Monsieur le Maire lui répond que des barnums seront mis en place. Monsieur Samuel LECHAT informe qu'il a réalisé, à ses frais, des travaux d'aménagements fonciers et de curage de fossés communaux. Il précise qu'il a évacué la terre sur ses parcelles.

Il demande si l'entreprise Berger Paysage, qui a nettoyé l'espace Chavigny cet été, continuera à le faire. Monsieur le Maire lui répond que le marché prévoit que l'entretien est dû par l'entreprise titulaire jusqu'en juin 2023 pour que la commune ait la garantie que la végétation est bien prise.

Madame Sylvie BELLANGER remercie les membres du conseil municipal pour la confiance qu'ils lui accordent. Une réunion de la commission communication est prévue le mercredi 13 octobre à 20h. Une commission cimetière aura lieu le même jour à 15h30. Une commission culture est programmée le mardi 9 novembre à 19h30 et une réunion avec les associations le lundi 15 novembre à 18h30.

Monsieur Didier TABOURIER informe de la constitution d'une équipe loisirs hommes et d'une équipe féminine à l'ESVV. Une entente entre l'ESVV et l'UFAB (Brain-sur-Allonnes) a été mise en place pour les U15.

Il signale la présence de guêpes dans les containers à verre et suggère un ramassage plus fréquent avec des containers plus petits. Il ajoute que la hauteur de l'herbe du terrain d'honneur de football est un problème.

Monsieur Jean-Luc JOULIN lui répond que le robot fonctionne mal mais que la hauteur de coupe a été réduite. Monsieur Jean-Luc JOULIN signale l'apparition de fissures sur la route du Patillault. Il va le signaler à l'entreprise JUSTEAU et à la commune de Chouzé-sur-Loire. Il est possible que cela soit dû à un affaissement. Le passage du lamier sur les bords des routes goudronnées est en cours. Le fauchage des bernes devrait être terminé la semaine prochaine. L'aspirateur à feuilles sera livré la semaine prochaine. Le balayage est reporté de huit jours en raison d'une panne de matériel. La commission voirie se réunira le jeudi 7 octobre à 14h pour demander des devis pour le budget 2022.

Monsieur Daniel POIRIER attend une date d'intervention de l'entreprise LANGÉ pour réparer le mur entre l'église et la propriété de Monsieur MICHEL. Il a demandé des devis pour installer une alarme dans le foyer VIVADO. La porte du local sera prise en charge par l'assurance mais elle ne sera posée qu'en semaine 51. L'entreprise KALIFROID a remis du gaz dans la chambre froide de la salle des loisirs. La chaudière de l'école est réparée mais l'entreprise MARSILLE n'a toujours pas trouvé d'où provient la fuite. Un système de remplissage automatique du circuit d'eau a été mis en place. Le remplacement par des LED des 5 lampes au sodium de la zone de la Prée Bertain n'est pas rentable. L'entreprise PEARSON va adresser un devis de remplacement de la serrure du centre culturel.

Madame Christine JOUSSELIN : La commission enfance jeunesse se réunira le lundi 4 octobre à 19h30. A la demande de Madame BOIS, elle va aider les enfants à traverser la route départementale pour aller au Port, le lundi, dans le cadre de l'école du dehors. Le prochain Marché des Producteurs de Pays aura lieu le 26 septembre à La Breille les Pins.

Madame Brigitte SAINT-CAST a participé à l'inauguration de l'étang de Vivy. Elle souhaiterait s'inspirer du même principe, dont elle a apprécié l'originalité, pour les oiseaux que l'on rencontre au Port et pour les bâtiments visibles depuis ce lieu. Le coût est pris en charge à 50 % par la Région, à 25 % par le Département et à 25 % par la commune. Le dossier est monté par le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine.

Elle a fait visiter l'espace Chavigny, l'impasse de l'Huilerie, le Champ Bertain, la rue des Vignes et le terrain près de la citerne de gaz à Monsieur Bernard RICHARD (comité des villes et villages fleuris) et au directeur du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement). Ils ont été impressionnés par la façon dont la commune a évolué depuis leur précédente visite. La commission se réunira prochainement pour commencer à travailler sur le dossier.

Elle a rencontré le Président du comité des fêtes pour lui expliquer qu'il serait ridicule de créer une nouvelle association juste pour le troc plantes alors que l'association gère déjà le concours des maisons fleuries. Ils sont tombés d'accord mais à partir de 2022 car le comité des fêtes a décidé de ne rien organiser cette année.

Monsieur le Maire demande à Madame Brigitte SAINT-CAST si elle peut représenter la commune à la conférence donnée par le CAUE et Monsieur Delacroix. Madame Brigitte SAINT-CAST lui répond qu'elle s'est justement inscrite cet après-midi.

Madame Gaëlle BILLARD informe que l'assemblée générale de la bibliothèque aura lieu le samedi 2 octobre (pas besoin de passe sanitaire) et que la communauté d'agglomération donnera un spectacle au centre culturel le 22 octobre, avec passe sanitaire obligatoire.

Madame Sylvie GLET informe qu'elle sera absente à la séance du conseil municipal du mois de novembre.

Le présent compte-rendu tient lieu de procès-verbal.

*La séance est levée à 22h35.*

G. Talluau	S.Bellanger	JL. Joulin	C. Jouselin	D.Poirier	C. Réquillard
B. Saint-Cast	D. Gourier	JC. Douaud	E. Jamet	L. Dinand	P. Lefief
M. Chapu	S. Glet	S. Lechat	G. Billard	D. Tabourier	P. Moëns
M. Lucas					